



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, M. Daniel KRUSZKA, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Séverine GOSSELIN, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Michel MATHISSART, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Michel DAGBERT, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Maryse JUMÉZ, M. Philippe MIGNONET.

MISE EN ŒUVRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ URBAINE

(N°2026-197)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-279 du Conseil départemental en date du 24/06/2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des Solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver la création de l'appel à projets « Solidarité urbaine », tel que défini au rapport joint, ainsi que son règlement annexé à la présente délibération, fixant les critères et modalités d'intervention.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 72 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 6 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais

Le Département

APPEL A PROJETS
« SOLIDARITE URBAINE »

Règlement 2026

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Bénéficiaires.....	3
1.2 Objectifs du dispositif	4
1.3 Principes de sélection	5
ARTICLE 2 : CALENDRIER	5
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES	5
ARTICLE 4 : NATURE DES PROJETS ET ELIGIBILITE DES DEPENSES.....	6
4.1 Eligibilité des opérations financées	6
4.2 Eligibilité des dépenses	6
ARTICLE 5 : DUREE DU PROJET	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES. 7	
6.1 Montant du financement.....	7
6.2 Modalités de versement / réception de l'aide départementale	7
ARTICLE 7 : DEPOT DES PROJETS.....	8
ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER.....	8
ARTICLE 9 : COMMUNICATION	9

PREAMBULE

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais a adopté en 2022 son projet de mandat à travers trois pactes qui fixent les grandes ambitions et priorités pour la mandature.

Le Pacte des solidarités territoriales, à travers son ambition 1, « Le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires » réinscrit l'engagement du Département à travailler en lien étroit et direct avec les communes notamment. Il accompagne les porteurs de projets qui participent au développement et à l'attractivité des territoires, au bénéfice des habitants.

En complément de l'ingénierie qu'il mobilise au profit des communes et des EPCI, le Département apporte un soutien financier aux projets grâce à des dispositifs dédiés (le FARDA : Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole, le FIEET : Fonds d'Intervention en faveur des Enjeux Ecologiques Territoriaux). La démarche de contractualisation, par sa souplesse, vient renforcer la capacité du Département à accompagner les territoires.

En marge de la relance des contrats de ville 2024-2030, dont il est signataire par les textes, le Département, chef de file des solidarités, accompagne les communes dont un ou plusieurs quartiers figurent dans la géographie prioritaire de l'Etat. L'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires », relancé en février 2024, soutient les communes urbaines dans leurs projets d'aménagement favorisant le mieux-vivre dans les écoles, ainsi que dans les établissements d'accueil de jeunes enfants, les centres sociaux et espaces de vie sociale, maisons de quartiers et maisons de jeunes, situés en quartiers prioritaires ou à proximité directe.

Pour amplifier son action, et prendre en considération les indicateurs sociaux témoignant de la fragilité ou de la vulnérabilité d'un certain nombre de communes, qu'elles soient ou non identifiées dans la géographie prioritaire de l'Etat réactualisée en décembre 2023, le Département, principal acteur des solidarités humaines et territoriales, entend soutenir les projets d'investissement, vecteurs de lien social, de ces communes.

Pour l'année 2026, le Fonds Départemental de Solidarité Urbaine pourra être attribué aux communes identifiées ci-après, et qui auront été sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets.

Le présent règlement précise le calendrier de l'appel à projets et détaille les indications relatives aux structures éligibles, à la nature des projets, aux conditions d'attribution et de financement départemental.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Bénéficiaires

Ce fonds de soutien à l'investissement des communes urbaines les plus vulnérables s'adresse aux communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, non éligibles au Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA), et

pour lesquelles un indicateur global supérieur ou égal à 23 est attribué. Ces trois conditions doivent être simultanément respectées.

Ainsi, au regard :

- des données de population légale 2022 (source INSEE, 19 décembre 2024) ;
- des données permettant d'établir pour chacune un indicateur global, comprenant :
 - le taux d'emploi des 15-64 ans 2022 (source INSEE),
 - la part des familles monoparentales 2022 (source INSEE),
 - la part des non diplômés parmi les 15 ans et plus non scolarisés 2022 (source INSEE),
 - le revenu fiscal médian par unité de consommation 2021 (source INSEE),
 - le pourcentage de logements sociaux 2022 (source ANCT).
- de la délibération n°2022-501 du Conseil départemental du 12 décembre 2022, et ses annexes, adoptant les modalités et critères du Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA) pour la période 2023-2026.

Les 67 communes suivantes peuvent déposer un dossier dans le cadre de cet appel à projets :

Aire-sur-la-Lys, Achicourt, Angres, Annay, Annequin, Arques, Auchel, Auchy-les-Mines, Avion, Barlin, Berck, Beuvry, Billy-Montigny, Blendecques, Bully-les-Mines, Calonne-Ricouart, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Divion, Drocourt, Éleu-dit-Leauwette, Équihen-Plage, Étaples, Évin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Harnes, Hersin-Coupigny, Houdain, Hulluch, Isbergues, Le Portel, Leforest, Libercourt, Lillers, Loison-sous-Lens, Longuenesse, Loos-en-Gohelle, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Outreau, Pont-à-Vendin, Rouvroy, Sains-en-Gohelle, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Sallaumines, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Wimille, Wingles, Wizernes.

L'annexe au présent règlement détaille l'indice global de chaque commune ci-dessus énumérée.

1.2 Objectifs du dispositif

Le Département du Pas-de-Calais, par la mise en place de ce dispositif, a la volonté de soutenir des projets d'investissement dédiés aux équipements locaux, qui, au quotidien, favorisent le lien social et participent à l'accueil des habitants, l'éducation et l'apprentissage, l'émancipation de la jeunesse ou encore l'exercice de la citoyenneté.

A ce titre, Le Département participe financièrement à la réalisation de projets de construction, extension, ou réhabilitation de bâtiments communaux de proximité. Les opérations porteront sur **un équipement de proximité recevant du public en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse** (école, structure d'accueil du jeune enfant, centre d'accueil jeunesse, centre social, maison des associations...).

1.3 Principes de sélection

La sélection des projets se fera au regard :

- de leur éligibilité à déposer une candidature (conformément à l'article 1.1 du présent règlement) ;
- du respect du calendrier de l'appel à projet (les pièces complètes et finalisées du projet seront déposées pour le 2 octobre 2026) ;
- de critères de sélection :
 - la conformité du projet aux conditions d'éligibilité (conditions techniques et conditions de calendrier d'exécution),
 - la réflexion autour du projet de vie du lieu,
 - la situation financière de la commune,
 - l'ambition qualitative et écologique du lieu en cohérence avec le Pacte des solidarités territoriales :
 - gestion exemplaire et sobre du bâtiment,
 - préservation des ressources,
 - défi de la performance énergétique.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 2 : CALENDRIER

L'appel à projets sera lancé le 29 juin 2026 pour se terminer le 2 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les équipements éligibles sont les équipements de proximité (bâtiments exclusivement) recevant du public en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse, propriété de la commune :

- écoles maternelles, écoles primaires, restaurants scolaires ;
- établissements d'accueil du jeune enfant : crèche collective (hors micro-crèche), relais assistantes maternelles, halte-garderie ;
- centres de Protection Maternelle et Infantile ;
- maisons de quartier, maisons des associations, centres sociaux municipaux ou associatifs (bâtiment communal) ;
- centres de Loisirs, Centres d'Animation Jeunesse, Maisons des Jeunes ;
- les établissements de vie sociale.

Sont expressément exclus les bâtiments suivants :

- hôtel de ville et bureaux annexes ;
- bureaux communaux ;
- salles de sport ;
- piscines ;
- stades et bâtiments annexes (clubhouse, vestiaires) ;
- bâtiments de Police Municipale ;
- écoles de Musique ;

- bibliothèques et Médiathèques ;
- conservatoires de Danse ;
- logements ;
- lieux de culte (hors lieux désaffectés dont la vocation change) ;
- halles municipales (marché couvert) ;
- bureaux.

ARTICLE 4 : NATURE DES PROJETS ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

4.1 Eligibilité des opérations financées

Le dispositif s'applique uniquement à des **opérations qui respectent les conditions suivantes** :

- l'établissement doit être propriété de la commune ;
- le calendrier prévisionnel des travaux est arrêté avec **un ordre de service de démarrage des travaux délivré entre le lancement de l'AAP (29 juin 2026) et le 29 février 2028.**
- Les travaux ne devront pas être terminés avant le dépôt de la demande.
- les travaux sont des travaux d'investissement sur bâtiment (construction neuve, extension, réhabilitation) qui intègrent une ambition environnementale et énergétique forte, en cohérence avec le Pacte des solidarités territoriales ; les travaux sur les espaces publics sont exclus ;
- le montant minimum de l'opération (dépenses considérées comme éligibles) est de 250 000 € H.T. ;
- la gestion de l'équipement n'est pas déléguée à une structure privée à but lucratif ;
- une réflexion sur les modes de gestion a été déterminée et écrite. Les usages et conditions de fonctionnement devront avoir été anticipés, tout comme le projet du lieu ;
- les communes concernées sont invitées à recourir dans le cadre des travaux à des associations favorisant l'inclusion, notamment les structures d'insertion par l'activité économique.

4.2 Eligibilité des dépenses

Sont considérées comme éligibles les dépenses d'études (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, Sécurité Protection Santé) de la phase « travaux » ainsi que les dépenses de travaux, hors travaux repris dans la liste des exclusions ci-après.

La dépense subventionnable sera calculée à partir du coût prévisionnel du projet d'investissement, objet de la demande de subvention, pour les dépenses considérées comme éligibles.

Exclusions :

Ne sont pas considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

- les dépenses d'acquisition foncière ;
- les dépenses de démolition ;
- les dépenses de mobilier, de matériel informatique, le petit matériel ;

- les dépenses réalisées en régie ;
- les dépenses réalisées sur les espaces publics (parkings, cheminements, clôtures, végétalisation, éclairages publics...);
- les travaux de mise en sûreté : murs d'enceinte, portail, interphones, alarmes, vidéo protection... ;
- toutes dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à achever les travaux dans **un délai de 2 ans** après la date de l'ordre de service de démarrage de l'opération.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES

6.1 Montant du financement

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 250 000 € H.T.

Le montant maximum de la subvention attribuée par le Département par projet est de 250 000 € avec un reste à charge minimum de la commune de 20% du montant total H.T. du projet.

La subvention accordée par le Département pour le projet n'est cumulable avec aucun autre dispositif départemental (Contractualisation, équipement cités minières ERBM...).

6.2 Modalités de versement / réception de l'aide départementale

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire après justification de 30% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
 - La copie des factures acquittées.
- Dans les mêmes conditions et sur présentation des mêmes pièces justificatives ci-dessus mentionnées :
 - Un deuxième acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après justification de 60% de la dépense subventionnée,
 - Un troisième acompte de 20 % du montant pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après justification de 80% de la dépense subventionnée.

- Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :
 - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
 - La copie des factures acquittées,
 - Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
 - Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
 - Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 7 : DEPOT DES PROJETS

Les porteurs de projets souhaitant déposer un dossier doivent disposer d'un **compte e-Partenaire**, plateforme de dépôt des demandes de subventions dématérialisées du Département du Pas-de-Calais.

Si vous n'en disposez pas, merci de demander l'ouverture d'un compte e-Partenaire en suivant ce lien : <https://www.pasdecalais.fr/Vos-demarches-en-ligne/Demande-d-ouverture-de-compte-e-Partenaire-et-grand-angle>.

La création d'un compte peut prendre quelques jours, il convient donc de l'anticiper.

Une fois votre compte créé, pour démarrer le processus de dépôt de la demande de subvention, vous pouvez accéder à la plateforme en cliquant sur le lien suivant <https://portailpartenaire.pasdecalais.fr/Extranet/extranet/login>.

La candidature doit être soumise entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'appel à projets communiquées dans le présent règlement. La plateforme n'est pas opérationnelle en dehors de ces dates.

Le cas échéant, il sera néanmoins possible de déposer le dossier complet auprès de la maison du Département aménagement et développement territorial de votre territoire.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- délibération approuvant l'opération et sollicitant l'intervention financière du Conseil départemental dans le cadre de l'appel à projets,
- plans de situation de l'équipement,
- photos de l'équipement avant travaux pour les réhabilitations et/ou extensions,

- note descriptive des travaux envisagés avec projet du lieu et mise en avant de l'ambition environnementale et énergétique,
- document certifiant la propriété du foncier,
- plan de financement prévisionnel détaillé,
- devis descriptifs et estimatifs HT,
- date et durée prévisionnelle des travaux (calendrier prévisionnel)
- RIB.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Pour tout projet sélectionné, le porteur sera tenu de mentionner le soutien apporté par le Département du Pas-de-Calais dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://pasdecalais.fr>).

- Sur les supports de communication :
 - documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette...),
 - signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
 - signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
 - invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
 - réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
 - pendant les travaux :
 - signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière,
 - temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1^{ère} pierre, visite de chantier, inauguration...

- Après les travaux :

Si la subvention est supérieure à 100 000 € :

- Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m², mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur pao@pasdecalais.fr avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

Si la subvention est inférieure ou égale à 100 000 € :

- Pose d'une plaque « Ici, le Département investit » fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le bénéficiaire souhaite réaliser la plaque) dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale).

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- reportages vidéo (par lien),
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect des exigences de communication détaillées dans cet article.

Annexe : Ensemble des communes éligibles à déposer un dossier dans le cadre du 2^{ème} appel à projets pour la mobilisation du Fonds Départemental de Solidarité Urbaine

	COMMUNES	EPCI	Population Municipale	Indicateur global
1	Sallaumines	CA de Lens-Liévin	9 633	40
2	Marles-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	5 437	38
3	Grenay	CA de Lens-Liévin	6 674	37
4	Auchel	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	10 124	35
5	Avion	CA de Lens-Liévin	17 571	35
6	Barlin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	7 330	35
7	Calonne-Ricouart	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	5 416	35
8	Billy-Montigny	CA de Lens-Liévin	8 027	34
9	Montigny-en-Gohelle	CA de Lens-Liévin	9 667	34
10	Noyelles-sous-Lens	CA de Lens-Liévin	6 757	34
11	Divion	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	6 830	33
12	Méricourt	CA de Lens-Liévin	11 651	33
13	Oignies	CA d'Hénin-Carvin	10 260	33
14	Le Portel	CA du Boulonnais	8 824	33
15	Rouvroy	CA de Lens-Liévin	8 675	33
16	Libercourt	CA d'Hénin-Carvin	8 047	33
17	Fouquières-lès-Lens	CA de Lens-Liévin	6 134	32
18	Mazingarbe	CA de Lens-Liévin	8 164	32
19	Harnes	CA de Lens-Liévin	12 264	31
20	Houdain	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	6 990	31
21	Longuenesse	CA du Pays de Saint-Omer	10 559	31
22	Nœux-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	11 384	31
23	Bully-les-Mines	CA de Lens-Liévin	12 172	30
24	Haillicourt	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	4 974	30
25	Noyelles-Godault	CA d'Hénin-Carvin	5 949	30
26	Courrières	CA d'Hénin-Carvin	10 160	28
27	Saint-Nicolas	CU d'Arras	4 548	28
28	Saint-Omer	CA du Pays de Saint-Omer	14 358	28
29	Berck	CA des Deux Baies en Montreuillois	12 967	27
30	Carvin	CA d'Hénin-Carvin	17 966	27
31	Courcelles-lès-Lens	CA d'Hénin-Carvin	8 015	27
32	Étaples	CA des Deux Baies en Montreuillois	10 693	27
33	Évin-Malmaison	CA d'Hénin-Carvin	4 657	27
34	Hersin-Coupigny	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	6 098	27
35	Loison-sous-Lens	CA de Lens-Liévin	5 202	27
36	Outreau	CA du Boulonnais	13 398	27
37	Sains-en-Gohelle	CA de Lens-Liévin	5 972	27
38	Wingles	CA de Lens-Liévin	8 734	27
39	Angres	CA de Lens-Liévin	4 719	26
40	Arques	CA du Pays de Saint-Omer	9 526	26
41	Auchy-les-Mines	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	4 642	26

42	Leforest	CA d'Hénin-Carvin	7 120	26
43	Lillers	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	10 200	26
44	Vendin-le-Vieil	CA de Lens-Liévin	8 596	26
45	Éleu-dit-Leauwette	CA de Lens-Liévin	2 815	25
46	Équiheh-Plage	CA du Boulonnais	2 596	25
47	Haisnes	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	4 411	25
48	Hulluch	CA de Lens-Liévin	3 377	25
49	Aire-sur-la-Lys	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	9 568	24
50	Annequin	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	2 147	24
51	Beuvry	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	9 078	24
52	Blendecques	CA du Pays de Saint-Omer	4 891	24
53	Cauchy-à-la-Tour	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	2 645	24
54	Drocourt	CA d'Hénin-Carvin	2 952	24
55	Loos-en-Gohelle	CA de Lens-Liévin	6 850	24
56	Noyelles-lès-Vermelles	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	2 278	24
57	Saint-Étienne-au-Mont	CA du Boulonnais	5 051	24
58	Saint-Laurent-Blangy	CU d'Arras	6 492	24
59	Vermelles	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	4 729	24
60	Wimille	CA du Boulonnais	3 839	24
61	Achicourt	CU d'Arras	7 899	23
62	Annay	CA de Lens-Liévin	4 544	23
63	Isbergues	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	8 653	23
64	Meurchin	CA d'Hénin-Carvin	3 715	23
65	Pont-à-Vendin	CA de Lens-Liévin	3 099	23
66	Saint-Martin-Boulogne	CA du Boulonnais	11 036	23
67	Wizernes	CA du Pays de Saint-Omer	3 339	23

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°8

Territoire(s): Audomarois, Artois, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Arrageois

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 JUIN 2026

MISE EN ŒUVRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ URBAINE

A travers le Pacte des solidarités territoriales, le Département investit pour l'avenir et soutient des projets de développement territorial qui s'inscrivent dans ses priorités.

Partant de cette volonté réaffirmée, dès 2024 le Département a souhaité amplifier son action en accompagnant l'investissement des communes identifiées comme les plus vulnérables, qu'elles soient ou non intégrées dans la géographie prioritaire de l'Etat.

Un premier appel à projets « Solidarité urbaine » a été ouvert à 60 communes et permis d'accompagner 26 d'entre-elles pour un montant total de subventions de 4 645 000 €.

Les projets accompagnés ont contribué à rendre accessibles les équipements publics du quotidien, à favoriser l'accueil des habitants et la cohésion sociale, ou l'apprentissage et à l'accompagnement des jeunes ou à l'exercice de la citoyenneté.

Au vu de la dynamique générée par ce dispositif et afin de poursuivre l'accompagnement des communes urbaines vulnérables, il est proposé de lancer un deuxième appel à projets dans les conditions fixées ci-après.

Afin d'identifier les communes les plus en difficulté et selon la même méthodologie que pour le précédent appel à projet, un indicateur global a été conçu en réalisant une cotation sur la base de 5 données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) : le taux d'emploi des 15-64 ans, la part des familles monoparentales, la part des non diplômés parmi les 15 ans et plus non scolarisés, le revenu fiscal médian par unité de consommation et le pourcentage de logements sociaux. Plus cet indicateur est élevé, plus la vulnérabilité de la commune est importante (l'ensemble des communes urbaines se situant entre 5 et 40 points).

Pour solliciter la mobilisation du fonds départemental de solidarité urbaine dans le cadre de l'appel à projets, les communes doivent remplir trois conditions cumulatives :

- leur population (INSEE 2020) doit être comprise entre 2 000 et 20 000 habitants inclus ;
- elles ne doivent pas être éligibles au Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA) ;
- leur indicateur global doit être supérieur ou égal à 23 (ce chiffre correspond à la moyenne des indicateurs des communes respectant les deux premières conditions).

Ces communes sont au nombre de 67 et sont listées dans le règlement de l'appel à projets.

En répondant à cet appel à projets, elles pourront solliciter l'accompagnement d'un projet de construction ou de réhabilitation d'un équipement de proximité recevant du public, en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse (école, structure d'accueil du jeune enfant, centre d'accueil jeunesse, centre social, maison des associations...), hors bâtiments culturels et sportifs et hors bureaux. Les travaux réalisés sur les espaces publics ne sont pas éligibles.

Le règlement de l'appel à projets, annexé au présent rapport, détermine les conditions d'éligibilité.

Le démarrage des travaux devra intervenir par ordre de service lancé entre le 29 juin 2026 et le 29 février 2028. Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date du premier ordre de service.

Le montant minimum des dépenses éligibles est de 250 000 € H.T. Le montant maximum de la subvention attribuée par le Département par projet est de 250 000 € avec un reste à charge minimum de la commune de 20% du montant total H.T. du projet. La subvention accordée par le Département ne sera cumulable avec aucun autre dispositif départemental (contractualisation, équipement des cités minières dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du Bassin minier (ERBM)...).

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau pendant la durée de l'appel à projets, qui s'achèvera le 2 octobre 2026, et ce, dans la limite des crédits disponibles.

Enfin, le Département en tant qu'acteur majeur de l'inclusion durable des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, encourage les communes concernées à recourir, dans le cadre de ces travaux, à des associations favorisant l'inclusion, notamment les structures d'insertion par l'activité économique.

Les Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial et les Maisons du Département Solidarités sont les portes d'entrée de cet appel à projets, afin d'accompagner le maître d'ouvrage dans sa démarche.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver la création de l'appel à projets « Solidarité urbaine », ainsi que son règlement, annexé au présent rapport, fixant les critères et modalités d'intervention.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY